

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Comité II

Agenda item 25

PROJET D'AMENDMENT A LA RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP15)
DE LA CONFERENCE DES PARTIES
PERMIS ET CERTIFICATS

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base du document CoP16 Doc. 25, annexe 8.2, après discussion à la troisième séance du Comité II.

L'amendement au paragraphe iv) proposé par l'Irlande au nom des Etats membres de l'Union européenne figure entre crochets. Tous les autres amendements ont été proposés par les Etats-Unis. (Les ajouts proposés sont soulignés; les suppressions proposées sont ~~barrées~~.)

~~Dans la section II, Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation, insérer le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe e) et renuméroter les paragraphes qui suivent:~~

Dans la section I, Concernant la normalisation des permis et certificats CITES, insérer un nouveau paragraphe u) sous 'RECOMMANDE':

- f)u) que, lorsqu'un organe de gestion délivre un permis ~~d'exportation~~ ou un certificat ~~de réexportation~~ pour des produits manufacturés contenant des parties ou produits de deux espèces au moins inscrites aux annexes CITES, dans la mesure du possible, il
- i) s'assure que chaque type de produit manufacturé commercialisé est couvert par un seul permis ou certificat;
 - ii) ~~joint inscrit dans le cadre 5, ou dans un autre lieu approprié,~~ une mention indiquant que le permis ou le certificat concerne des produits manufacturés qui comprennent ~~plusieurs espèces plus~~ d'une espèce inscrite aux annexes CITES;
 - iii) énumère, sur le permis ou certificat, toutes les espèces inscrites aux annexes CITES dont des parties ou produits sont intégrés dans les produits manufacturés;
 - iv) indique, pour chaque espèce nommée, le type de produit manufacturé, le type de spécimen CITES inclus dans le produit [~~et, dans la mesure du possible, la quantité totale de ces spécimens~~]; et
 - v) indique clairement le nombre total de produits manufacturés couverts par le permis ou certificat; et
 - ~~vi) joint pour chaque espèce, dans le cas d'une réexportation, l'information précisée sous "CONVIENT" ci-dessus, dans cette section;~~